

**D108179/04**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 06 février 2026

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 06 février 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des composés du cuivre présents dans ou sur certains produits

E 20379





Bruxelles, le 4 février 2026  
(OR. en)

**5849/26**

**AGRILEG 14  
PESTICIDE 4**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 29 janvier 2026

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D108179/04

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION  
du XXX  
modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du  
Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites  
maximales applicables aux résidus des composés du cuivre présents  
dans ou sur certains produits

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D108179/04.

---

p.j.: D108179/04



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**  
PLAN/2025/350  
(POOL/E4/2025/350/350-EN.docx)  
D108179/04  
[...](2025) **XXX**

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et  
du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des  
composés du cuivre présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**  
**du XXX**

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des composés du cuivre présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des composés du cuivre ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Le groupe des composés du cuivre comprend la bouillie bordelaise, l'hydroxyde de cuivre, l'oxychlorure de cuivre, l'oxyde de cuivre et le sulfate de cuivre tribasique et est approuvé dans l'Union en tant que substance active conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>.
- (3) En 2018, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur le réexamen des LMR existantes applicables aux composés du cuivre<sup>3</sup>, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (4) En 2023, l'Autorité a publié un avis scientifique sur la réévaluation des valeurs recommandées aux fins de la protection de la santé en ce qui concerne le cuivre et l'exposition estimée à partir de toutes les sources<sup>4</sup>. L'Autorité a établi qu'il n'existe aucun risque pour la santé en dessous du seuil de rétention du cuivre, c'est-à-dire en dessous d'une dose de 0,07 mg/kg de poids corporel par jour, pour la population adulte et a conclu que l'exposition actuelle au cuivre ne présentait aucun risque pour la santé de la population, y compris celle des enfants. Elle a également conclu que les produits

<sup>1</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>).

<sup>3</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for copper compounds according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2018;16(3):5212, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5212>.

<sup>4</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, avis scientifique intitulé «Re-evaluation of the existing health-based guidance values for copper and exposure assessment from all sources», *EFSA Journal* 2023;21(1):7728, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.7728>.

phytopharmaceutiques ne contribuaient pas de manière significative à l'exposition de la population au cuivre.

- (5) En 2025, l'Autorité a publié une déclaration mettant à jour la réévaluation des LMR existantes pour les composés du cuivre<sup>5</sup> à la lumière de son avis scientifique sur la réévaluation des valeurs recommandées aux fins de la protection de la santé et l'exposition estimée à partir de toutes les sources. Le cuivre étant omniprésent dans l'environnement, l'Autorité s'est appuyée sur les données issues des essais relatifs aux résidus sous-tendant les utilisations autorisées dans l'Union ainsi que sur les données relatives à la surveillance afin d'établir des LMR appropriées.
- (6) L'Autorité a conclu que les limites maximales actuellement fixées pour les résidus de composés du cuivre présents dans ou sur les noix de cajou, les noix de coco, les mûres, les mûres des haies, les framboises, les dattes, les olives de table, les kumquats, les caramboles, les jamelongues, les concombres, les cornichons, les courgettes, les céleris, les fenouils, les rhubarbes, les graines de pavot, les graines de sésame, les graines de coton, les graines de carthame, les graines de bourrache, les graines de camelina, les graines de ricin, les olives à huile, le maïs, les infusions à base de feuilles de fraisier, les betteraves sucrières, les bovins (muscles et graisse), les ovins (muscles et graisse), les caprins (graisse), les équidés (muscles et graisse), les volailles (muscles) et d'autres animaux terrestres d'élevage (graisse) reflétaient les teneurs actuelles en cuivre de ces produits et ne présentaient aucun risque pour les consommateurs. Il convient donc de les maintenir. Par conséquent, les LMR pour ces produits devraient rester aux niveaux existants et figurer à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) L'Autorité a en outre conclu que les LMR actuelles pour les composés du cuivre présents dans ou sur les amandes, les noix du Brésil, les châtaignes, les noisettes, les noix de Queensland, les noix de pécan, les pignons de pin sans coquille, les pistaches, les noix communes, les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon, les cerises, les pêches, les raisins de table, les raisins de cuve, les fraises, les myrtilles, les airelles canneberges, les groseilles à grappes, les groseilles à maquereau, les cynorrhodons, les mûres de mûrier, les azeroles/nèfles méditerranéennes, les baies de sureau, les kiwis, les pommes de terre, les raiforts, les oignons de printemps/oignons verts et ciboules, les tomates, les poivrons doux/piments doux, les aubergines, les melons, les potirons, les pastèques, les choux de Chine/petsaï, les choux verts, les mâches/salades de blé, les laitues, les scaroles/chicorées scaroles, les cressons et autres jeunes pousses, les cressons de terre, la roquette/rucola, la moutarde brune, les jeunes pousses, les épinards, les pourpiers, les cardes/feuilles de bettes, les feuilles de vigne, les cressons d'eau, les fines herbes et fleurs comestibles, les artichauts, les poireaux, le sarrasin, le sorgho, le houblon, les porcins (foie), les bovins (foie), les ovins (foie), les caprins (muscles et foie), d'autres animaux terrestres d'élevage (foie), le miel et les produits issus d'animaux terrestres sauvages devaient être revues à la hausse afin de refléter les teneurs actuelles en cuivre de ces produits. Il convient de fixer les LMR pour ces produits aux niveaux indiqués par l'Autorité à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, qui ne présentent aucun risque pour les consommateurs.
- (8) L'Autorité a également conclu que les LMR actuelles pour les composés du cuivre présents dans ou sur les «agrumes», les abricots, les prunes, les figues, les

<sup>5</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Statement on the update of maximum residue levels (MRLs) for copper compounds in light of the EFSA scientific opinion on the re-evaluation of the health-based guidance values (HBGVs) and exposure assessment from all sources», *EFSA Journal* 2025;23e9271, <https://doi.org/10.2903%2Fj.efsa.2025.9271>.

kakis/plaquemines du Japon, les litchis, les fruits de la passion/maracudjas, les figues de Barbarie/figues de cactus, les caïmites/pommes de lait, les plaquemines de Virginie/kakis de Virginie, les avocats, les bananes, les mangues, les papayes, les grenades, les chérimoles, les goyaves, les ananas, les fruits de l'arbre à pain, les durions, les corossols/anones hérissées, les racines de manioc, les patates douces, les ignames, les marantes arundinacées, les betteraves, les carottes, les céleris-raves/céleris-navets, les topinambours, les panais, le persil à grosse racine/persil tubéreux, les radis, les salsifis, les rutabagas, les navets, les aulx, les oignons, les échalotes, les gombos/camboux, le maïs doux, les brocolis, les choux-fleurs, les choux de Bruxelles, les choux pommés, les choux-raves, les endives/chicons, les haricots (non écossés), les haricots (écossés), les pois (non écossés), les pois (écossés), les lentilles, les asperges, les cardons, les pousses de bambou, les cœurs de palmier, les champignons de couche, les champignons sauvages, les mousses et lichens, les algues et organismes procaryotes, les haricots (secs), les lentilles (séchées) les pois (secs), les lupins/fèves de lupins, les graines de lin, les arachides/cacahuètes, les graines de tournesol, les graines de colza, les fèves de soja, les graines de moutarde, les pépins de courges, les chènevis (graines de chanvre), les amandes du palmiste, les fruits du palmiste, les kapoks, l'orge, le millet commun/panic, l'avoine, le riz, le seigle, le froment (blé), les thés, les grains de café, les «infusions à base de fleurs», les infusions de rooibos, les infusions de maté, les «infusions à base de racines», les infusions à base de toute autre partie de la plante, les fèves de cacao, les caroubes/pains de Saint-Jean, les «épices», les cannes à sucre, les racines de chicorée, les porcins (muscles, graisse, reins, abats comestibles), les bovins (reins, abats comestibles), les ovins (reins, abats comestibles), les caprins (reins, abats comestibles), les équidés (reins, foie, abats comestibles), les volailles (graisse, reins, abats comestibles), d'autres animaux terrestres d'élevage (muscles, reins, abats comestibles), le «lait» et les «œufs d'oiseaux», bien que ne présentant aucun risque pour les consommateurs, devaient être abaissées afin de refléter les teneurs actuelles en cuivre de ces produits, l'objectif étant de fixer lesdites LMR à des niveaux aussi bas que raisonnablement possible. Toutefois, plusieurs États membres et parties concernées ont fait part de leur préoccupation quant au fait que les niveaux proposés par l'Autorité étaient trop faibles et ne reflétaient pas de manière adéquate les teneurs en cuivre actuelles de ces produits. Ils ont demandé un délai supplémentaire pour soumettre les données pertinentes relatives à la surveillance. Étant donné que l'Autorité a conclu que l'exposition actuelle au cuivre ne présentait aucun risque pour la santé de la population, il convient de maintenir ces LMR à leurs niveaux actuels et de les inscrire à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, en accordant aux États membres et aux parties concernées un délai supplémentaire pour présenter des données relatives à la surveillance. Les LMR relatives à ces produits seront réexaminées. Il convient que ce réexamen tienne compte des informations disponibles au 30 juin 2028 qui auront été communiquées dans le cadre des actions de collecte de données de surveillance chimique menées chaque année par l'Autorité<sup>6</sup>.

- (9) En outre, étant donné que certaines informations sur les méthodes d'analyse des produits d'origine végétale à fort taux de lipides, des produits secs d'origine végétale, du thé, des grains de café, des fèves de cacao, des caroubes, du houblon, des infusions, des «épices» et des produits d'origine animale faisaient défaut, tout comme des informations sur les essais relatifs aux résidus pour les kiwis, les cucurbitacées à peau non comestible, le cresson d'eau et le houblon, il convient de réexaminer les LMR fixées pour ces produits

---

<sup>6</sup> Disponibles en ligne à l'adresse suivante: <https://www.efsa.europa.eu/fr/resources/data-collection-chemicals>.

dans le présent règlement. Ces LMR devraient être réexaminées à la lumière des informations disponibles au 30 juin 2028.

- (10) L'Autorité a proposé de modifier la définition des résidus en la faisant porter sur le «cuivre total». La Commission estime que cette nouvelle définition des résidus est appropriée.
- (11) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certains seuils de détection. Ces laboratoires ont proposé des seuils de détection spécifiques à chaque produit atteignables par voie d'analyses.
- (12) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission  
La présidente  
Ursula VON DER LEYEN*